

« IL EXISTE UN DROIT ANCESTRAL À LA TERRE DES COMMUNAUTÉS DITES « AUTOCHTONES » »

CLAIRe MÉDARD¹

[IR CORRÉLÉES] commerçants, décentralisation, État importé, ethnies précoloniales, guerres, guerres de religion, migrants pauvres, surpeuplement, terres neuves

L'autochtonie sert pour affirmer ou réaffirmer des droits exclusifs sur la terre ancestrale et bénéficier d'un accès privilégié aux ressources qu'ils offrent. Est mis ainsi en avant le « droit du premier occupant ».

Si cette idéologie émerge un peu partout dans le sous-continent subsaharien, elle renvoie à des catégories ethniques et territoriales forgées au fil des ans. La colonisation et les affirmations nationales, voire régionales, ont contribué à remodeler les oppositions entre « étranger » et « autochtone » ou « indigène ». L'expropriation des terres (Afrique orientale et australe) ou la négation de tout droit antérieur ont contribué à légitimer ces revendications ainsi que le mouvement international pour la défense des minorités aborigènes (Australie, etc.), débordant le cas des Pygmées d'Afrique centrale ou des San bushmen du Botswana².

Droit des premiers occupants un peu partout, des minorités expropriées (Bakweri du mont Cameroun) ou d'une majorité évincée du foncier parfois (Noirs du Zimbabwe, de Namibie ou d'Afrique du Sud) mais aussi retour aux racines (associations urbaines d'originaires). Et de ce rapport mythique à la terre, des ressources politiques peuvent être tirées.

La modernité et la complexité de la revendication autochtone

La revendication autochtone est inséparable du processus récent d'étatisation³. Autrefois, les entités politiques africaines contrôlaient les humains plus que les territoires si bien que les étrangers étaient incorporés alors que l'autochtonie est un processus récent d'inclusion-exclusion s'inscrivant contre la fluidité des frontières et le métissage identitaire national.

Elle tend à octroyer la citoyenneté en fonction des origines et remet en question les migrations de travail, tout en développant des formes de xénophobie, entraînant

des expulsions massives d'«étrangers». Au Nigeria en 1983, en Afrique du Sud post-apartheid et au Kenya, suite à des élections contestées en 2008, et au Sud Soudan avec la crise politique de 2014!

La quête des origines va de la préférence nationale (ou provinciale) pour l'accès aux ressources et à l'emploi, à l'intimidation politique. Si l'objectif affiché est de réparer une injustice historique, surmonter un retard régional de développement, cette revendication débouche aussi sur des iniquités manifestes (le foncier aux autochtones dans les mégalopoles) et de la violence (pour la récupération des terres), voire même un génocide, organisé par l'État rwandais en 1994.

Ainsi en Afrique de l'Ouest, les descendants des premiers occupants ou des conquérants régulent l'accès à la terre dans le monde rural en tant qu'autorités coutumières selon des procédures négociées. De nouveaux systèmes de culture plus intensifs ou l'intervention de l'État (périmètres aménagés, etc.) ont fait évoluer ces règles, jusqu'alors peu changées, malgré la superposition d'une législation coloniale. Susceptible d'être remise en cause par les acteurs puissants, la pluralité d'instances de recours provoque cependant des incertitudes sur la validité des droits dans les zones de compétition.

Alors que l'État s'efforce d'homogénéiser son assise territoriale, il se heurte ou suscite des logiques territoriales concurrentes. En Éthiopie et au Nigeria par exemple, on inscrit sur le marbre constitutionnel les «nations ethniques» pour construire un État fédéral et maintenir l'unité.

À Warri, dans le delta du Niger⁴ où l'on extrait 40% du pétrole nigérian, les Ijaws s'en prennent par les armes aux Itsikeri détenteurs du pouvoir et aux compagnies pétrolières au bilan très controversé. À la pollution des rivières, à la non-redistribution de la manne sont venues s'ajouter des élections truquées avec une représentation électorale jugée «injuste» de la communauté ijaw majoritaire qui se dit native des lieux. C'est le contrôle du pétrole et des institutions locales qui est en jeu ici. En Ouganda, la perspective d'une production pétrolière après 2017, au Bunyoro, suscite des revendications autochtones, manipulées par le régime, dans une région où les migrants sont majoritaires⁵.

Au Cameroun, alors que la constitution de 1972 proclamait que «nul ne peut être inquiété en raison de ses origines», celle de 1996 se donne pour but de protéger minorités et indigènes. C'est ainsi que le régime a pu transférer les pouvoirs municipaux à des délégués du gouvernement pour protéger la minorité locale contre l'élection d'un maire allogène de l'opposition (Douala, par exemple). Ailleurs, les Pygmées se mobilisent contre l'oléoduc Doba-Kribi et l'exploitation forestière à tout va, soutenus dans leurs revendications d'autochtones par des ONG!

L'autochtonie, si elle constitue un moyen de mobilisation et de lutte constitue également l'un des registres idéologiques permettant à un régime de favoriser ses

clients et de reconquérir l'opinion par la stigmatisation de l'«étranger», problématique à l'œuvre de manière exemplaire au Kenya et en Côte d'Ivoire à partir des années 1990.

Fronts pionniers : les droits des autochtones bafoués ?

À l'indépendance, au Kenya comme en Côte d'Ivoire, des fronts pionniers agricoles se sont mis en place, selon un processus historique similaire.

Au Kenya, c'est l'histoire administrative qui donne à un lieu son caractère « indigène » plus que le droit d'un « premier occupant ». Les hautes terres fertiles font l'objet d'une appropriation disputée et serrée. D'origine coloniale, y voisinent un domaine foncier européen (*White Highlands*) et des réserves « indigènes », séparant domaines pastoraux et terres agricoles. Leur reconquête est toujours en cours. Dans l'ancien domaine foncier européen, la privatisation ancienne de la terre a gommé l'existence de droits antérieurs. Les exploitations capitalistes (thé, café, pyrèthre, élevage ovin, laitier) des *White highlands* étaient vendues d'un seul tenant. Certaines seront néanmoins subdivisées et revendues par des politiciens – se constituant une clientèle, souvent sur une base ethnique – à des coopératives d'achat de terres qui ont collecté des fonds. Celles-ci ne disposaient en effet généralement que d'un seul titre de propriété, d'ordinaire hypothéqué ou accaparé par les dirigeants. Avec l'extension du programme d'enregistrement foncier à l'ensemble des terres agricoles, la quasi-totalité des terres situées en altitude est à présent immatriculée, ce qui n'empêche pas des arrangements locaux et des « achats » non officialisés.

Les régions forestières du sud et du sud-ouest ivoirien, faiblement peuplées, ont été colonisées par des migrants depuis 1920 pour étendre les plantations de café et de cacao au cœur du «miracle économique» du pays. On fit appel aux Sahéliens réputés travailleurs et endurants pour défricher et planter. Après la mise en valeur du sud-est jusqu'en 1930, vint à partir de 1940, la colonisation agricole allochtone, dans le sud du pays baoulé et dans l'ouest ivoirien mettant en place l'opposition «autochtones» et «allochtones». L'emploi du métayage a conforté le droit du premier occupant permettant au droit «coutumier» de réguler le foncier. Mais ce système, manipulé par Houphouët, pénalise les autochtones en mauvaise position pour négocier.

Dans les deux pays, les dirigeants exploitent la législation foncière étatique et ses failles. Ils interviennent dans l'attribution de terres et la «frontière agricole» promue par l'État est à l'origine d'un bouleversement migratoire. Progression du front de colonisation ou intensification agricole ont été suivies par une crise liée aux défrichements inconsidérés en Côte d'Ivoire, au blocage des subdivisions des terres au Kenya et au coût des intrants (engrais, etc.) en période de baisse des prix internationaux et d'ajustement. Cette crise des années 1990, accompagnée

de la réintroduction du multipartisme, coïncide avec la montée de revendications autochtones récusant l'idée que «la terre est à celui qui la cultive».

La revanche des «autochtones», des situations foncières devenant hors de contrôle

Durant les années 1990, les accusations d'accaparement foncier à l'encontre de populations non «indigènes» se sont accompagnées de violences, exodes et retours au pays qui engagent la responsabilité de l'État.

Le multipartisme des années 1990, au Kenya, voit l'apparition d'une autre réinterprétation de la tradition. Les milices des puissants du régime Moi, alléguant la défense des autochtones, provoquent des conflits violents. Cela coïncide avec la réaffirmation d'une revendication kalenjin, alliée à celle d'autres «minoritaires», (se disant autochtones de la Rift Valley) sur l'ancien domaine foncier européen. Elle se réfère à la doctrine *majimbo*⁶ qui fait l'amalgame entre région administrative et appartenance exclusive de la terre. Cette idéologie est mobilisée pour créer des zones électorales sûres pour le pouvoir en place, chassant les allochtones – même ceux possédant des titres légaux de propriété – des régions revendiquées et créant de nouvelles «réserves ethniques». En 2002, le nouveau régime réaffirme le droit pour tout citoyen kényan de s'établir n'importe où dans le pays, sans prévenir la violence autochtone qui a explosé suite aux élections contestées de décembre 2007. Pour parer aux crises violentes et répétées, légitimées, au départ, par des idéologies autochtones au Kenya, des réformes ont été introduites. Elles visent à mettre fin à la survalorisation, dans la pratique administrative, de l'origine rurale d'un Kenyan (nouvelle constitution de 2010). Pourtant, l'idée d'un «droit» territorial des populations autochtones, non juridique, persiste, promue par des alliances politiques visant en particulier le contrôle du vote, de la terre et d'autres ressources y compris institutionnelles.

En Côte d'Ivoire, la mort d'Houphouët en 1993 réveille les tensions entre autochtones et «étrangers», visant à la fois les Burkinabés installés dans les années 1950, leurs enfants nés en Côte d'Ivoire, ceux qui n'ont pas de carte d'identité, mais aussi les Ivoiriens issus de la partie septentrionale du pays. Les revendications autochtones au sud du pays sont instrumentalisées par le pouvoir central. À partir de 1999, les violences se multiplient avec l'adoption du Plan foncier rural concédant aux seuls Ivoiriens la propriété de la terre avec la privatisation. Avec la guerre en 2002-2003, la vulnérabilité des «étrangers» s'est accrue. Elle s'accompagne de la promotion de l'idéologie de l'*«ivoirité»* inscrite dans la Constitution (citoyenneté par le droit du sang en 1997), renforcée par les milices du régime de Gbagbo⁷. De nouveaux conflits en 2010-2011 sur fond de crise électorale et la chute du régime Gbagbo provoquent un revirement et c'est au tour des autochtones de se sentir menacés.

Durant les années 1990, au Kenya comme en Côte d'Ivoire, l'invention du «droit» territorial d'une communauté sur la terre, présenté comme «coutumier», s'est ainsi élaborée avec le soutien de l'État. À l'heure actuelle, si le pouvoir central se distancie des idéologies xénophobes, auparavant ouvertement encouragées, la page des mobilisations politiques autochtones est loin d'être tournée, révélant des tiraillements au sein de l'appareil d'État. Dans ce contexte, la priorité donnée au renouvellement du cadre législatif foncier et à sa mise en œuvre, présentée comme le moyen de résoudre les conflits, risque bien de rester lettre morte.

Les droits exclusifs des «autochtones» sur les «terres ancestrales» constituent une tradition revisitée. Des stratégies locales de pouvoir prennent appui sur des règles introduites par l'État et, inversement, le pouvoir d'État finit par donner à ces revendications une légitimité pour discriminer les «Autres», allochtones ou étrangers. La facilité avec laquelle le «nous» semble se construire sur le rejet de l'«autre» – manifeste dans l'idéologie de l'«autochtonie» – soulève la question de savoir si l'on peut échapper au «tribalisme d'État», aux crises à répétition et aux déplacements de populations qu'il a provoqués. La «solution» foncière est de plus en plus difficile à mettre en œuvre, à l'image des parcelles divisées en deux au Rwanda et partagées entre les familles des exilés de retour et des résidents du début des années 1990⁸. Envisager le retour de populations devenues «étrangères», par la force des divisions politiques, la violence et la peur, devient de plus en plus difficile.

NOTES

1. Écrit en 2006 par Claire Médard, géographe et Georges Courade, ce texte a été réactualisé par Claire Médard en 2014.
2. 13 septembre 2007 : après plus de vingt ans de discussions, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies par 143 voix contre quatre (Australie, Canada, États-Unis et Nouvelle-Zélande) et 11 abstentions. Des liens étroits avec un territoire spécifique, le maintien de l'identité culturelle, une histoire de soumission, exclusion et discrimination sont des critères essentiels. Voir F. Morin, (2005), «L'ONU comme creuset de l'autochtonie», *Parcours anthropologiques*, n° 5, pp. 35-42.
3. Chauveau J.-P., Dozon J.-P., (1987), «Au cœur des ethnies ivoiriennes... l'État», in Terray E., (dir.), *L'État contemporain en Afrique*, Paris, L'Harmattan, pp. 221-291.
4. Human Rights Watch, (2003), *La crise de Warri : le combustible de la violence*, Vol. 15, n° 18.
5. Médard C., Golaz V., (2013), «Creating dependency: land and gift-giving practices in the 2011 elections in Uganda», *Journal of Eastern African Studies*, 2013, 7 (3), pp. 549-568.
6. Du nom de la constitution régionale adoptée à l'indépendance, puis vidée de sa substance (le terme swahili signifie «régions»).

7. Human Rights Watch, (2013), *Cette terre est la richesse de ma famille. Agir contre la dépossession de terres suite au conflit postélectoral en Côte d'Ivoire*, HRW.
8. Takeuchi Sh. et Marara J., (2009), *Conflict and Land Tenure in Rwanda*, Tokyo, JICA-RI Working paper n° 1.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Bayart J.-F., Geschiere P., Nyamnjoh F., (2001), «Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique», *Critique Internationale*, n° 10, pp. 177-194.
- Gagné N., Salaün M., (2009), «De la difficulté à traiter les faits sociaux comme des «choses» : l'anthropologie et la question autochtone», *Monde Commun*, 1-2, automne, pp. 68-99.
- Geschiere P., (2009), *The Perils of Belonging. Autochthony, Citizenship, and Exclusion in Africa and Europe*, University of Chicago Press.
- Jul-Larsen E. et al., (dir.), (2011), *Une anthropologie entre pouvoirs et histoire*, Paris, Karthala.
- Chauveau J.-P., Richards P., (2008), «Les racines agraires des insurrections ouest-africaines», *Politique africaine*, n° 111, pp. 131-167.
- Cutolo A., (2008), «Populations, citoyennetés et territoires. Autochtonie et gouvernementalité en Afrique», *Politique africaine* n° 112, pp. 5-17.
- Médard C., (2008), «Quelques clés pour démêler la crise kényane : spoliation, autochtonie et privatisation foncière», in Lafargue J. (dir.), *Les élections générales de 2007 au Kenya*, Paris, Karthala.

SITES ET ADRESSES ÉLECTRONIQUES RECOMMANDÉS

- Crises politiques : www.crisisweb.org
- Défense des peuples autochtones : www.survival-international.org
- Human Rights Watch : www.hrw.org
- Notion d'autochtonie : www.anthropologienligne.com/pages/16.html

Médard Claire.

Il existe un droit ancestral à la terre des communautés dites "autochtones".

In Courade Georges (dir.). L'Afrique des idées reçues.

Paris (FRA) : Belin, 2016, p. 157-162.
(Mappemonde). ISBN 978-2-7011-9706-7